



**PREFET DES HAUTS DE FRANCE
SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Greffes des Associations
CS 40469
59322 VALENCIENNES CEDEX
Dossier suivi par Mme PAUWELS
tél. : 03.27.14.59.44
sp-valenciennes-eg@nord.gouv.fr

Le numéro W596001381
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W596001381**

Ancienne référence
de l'association :
0596003392

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

PREFET DU NORD

donne récépissé à Monsieur le Trésorier
d'une déclaration en date du : 06 février 2018
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

DENAIN OLYMPIQUE SPORTING CLUB

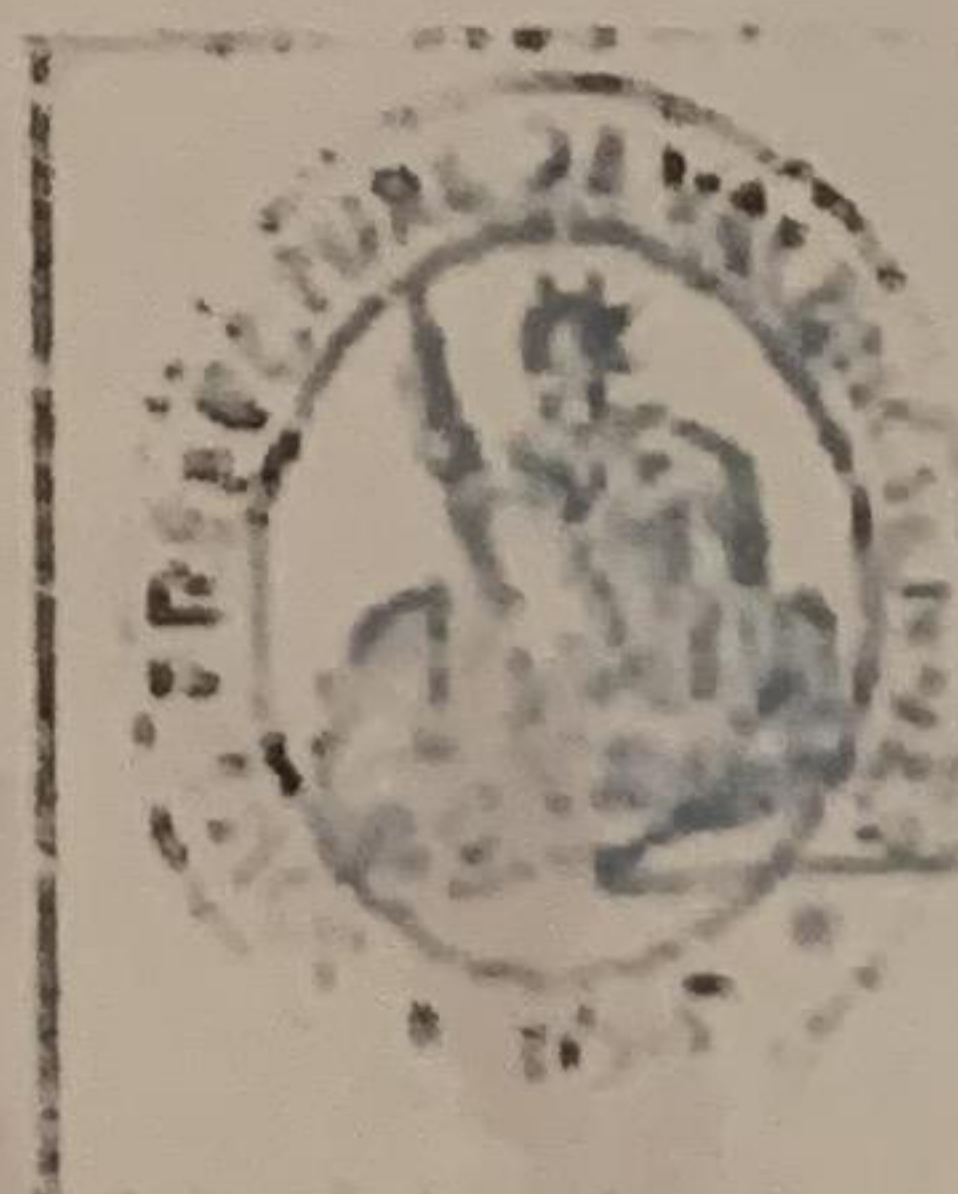
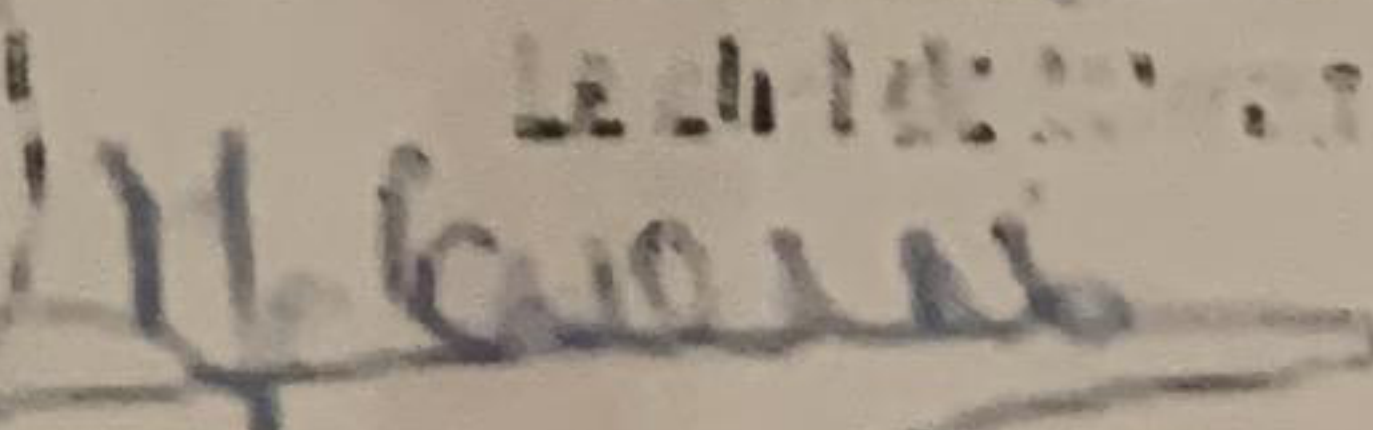
dont le siège social est situé : Hôtel de Ville
120 B rue de Villars
59220 Denain

Décision(s) prise(s) le(s) : 18 janvier 2018

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Valenciennes, le 07 février 2018

Le Sous-Préfet


Pour le Sous-Prefet
et par délégation
Le 07/02/2018

M. Le Guennec

Loi du 1er Juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1er Juillet 1901, article 6 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-47 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit en droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.